

La loi définit la fiscalité au sein du nouveau EPCI par la fiscalité de la communauté de communes la plus intégrée fiscalement, donc la fiscalité professionnelle unique (FPU), par contre une communauté de communes ayant institué en plus de la FPU une fiscalité additionnelle pour un montant de 100 000 € avant le transfert des taux de conseil général et du conseil régional, est-ce que ce montant de fiscalité additionnelle sera repris sur les communes membres de la CC, ou l'assiette sera élargie aux communes membres du nouveau EPCI, ou une nouvelle délibération du nouveau EPCI ?

Le régime fiscal de la future CC sera la FPU avec obligatoirement une fiscalité additionnelle. Cette fiscalité (que ce soit FPU ou la partie additionnelle) s'appliquera sur l'ensemble du nouveau périmètre de la CC.